



CONVENTION

« Le Ping contre Parkinson »

Entre les soussignées :

Nom du Club :

Numéro d'affiliation :

Adresse (dénomination, code postal et ville) :

Représenté par son Président,

Ci-après dénommé « le Club »

Et

Association France Parkinson

Comité Départemental France Parkinson du *(nom du département)*

Représentée par

Ci-après dénommée « la Structure »

Ci-après dénommées ensemble « les Parties » et/ou individuellement « la Partie ».

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – OBJET :	4
ARTICLE 2 – DUREE :	4
ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES :	5
3.1. Engagements Club FFTT	5
3.2. Engagements structure locale	5
3.3. Engagement commun	6
ARTICLE 4 – PRISE EN CHARGE	6
ARTICLE 5 - EVALUATION DU DISPOSITIF	7
ARTICLE 6 – RESPONSABILITE	7
ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE	7
ARTICLE 8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE	8
ARTICLE 9 – RESILIATION	8
ARTICLE 10 – REVISION	8
ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE	9
ARTICLE 12 – SOLUTION AMIABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION	9

PREAMBULE

La FFTT et le Club (*nom du Club*) se sont rapprochés dans le cadre de la lutte contre la maladie de Parkinson.

La Fédération Française de Tennis de Table est une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui a reçu délégation du Ministère chargé des Sports pour organiser, réguler et promouvoir en France la pratique du tennis de table.

En 2025, la FFTT a atteint un nombre record de licenciés de l'ordre de 254 110 qui sont répartis sur le territoire dans quelques 3 100 Clubs.

La Fédération est administrée par un Conseil Fédéral de 28 membres élus pour une durée de quatre ans, par l'assemblée générale.

Le Ministère chargé des Sports place auprès de la Fédération 30 Conseillers Techniques Sportifs (CTS), réunis au sein de la Direction Technique Nationale (DTN).

Présentation de la structure co-contractante.

France Parkinson est une association reconnue d'utilité publique, créée en 1984, qui rassemble aujourd'hui plus de 20 000 adhérents et donateurs. Sa mission est de soutenir les personnes atteintes de la maladie de Parkinson et leurs proches, de favoriser la recherche, de sensibiliser l'opinion publique et de former les professionnels de santé à la réalité de cette maladie. A l'échelle nationale, l'association mène des actions d'information, de plaidoyer et de formation visant à améliorer la prise en charge et la qualité de vie des personnes concernées.

Ancrée localement à travers 90 comités départementaux répartis sur le territoire, France Parkinson s'appuie sur un réseau de plus de 900 bénévoles qui assurent une mission de proximité essentielle, en proposant des activités adaptées, des temps d'écoute, d'échange et de soutien aux personnes malades comme aux aidants.

Cette convention définit les conditions de mise en œuvre du dispositif entre le Club et la structure dans le cadre de l'action « Le Ping contre Parkinson ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET :

Par les présentes, le Club et la structure s'engagent communément à mettre en place des actions destinées à accompagner les personnes atteintes de la maladie de Parkinson et à promouvoir leur bien-être à travers la pratique du tennis de table.

ARTICLE 2 – DUREE :

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des deux parties y mette fin.

Elle est renouvelable ensuite tacitement entre les parties pour chaque nouvelle saison sportive.

Les parties auront la possibilité de dénoncer la convention. Pour ce faire, la partie souhaitant dénoncer la convention prévient l'autre partie au moins deux mois avant la date d'anniversaire du contrat.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES :

3.1. Engagements Club FFTT

Dans le cadre de la présente convention, le Club s'engage à effectuer les actions suivantes, sans que celles-ci soient limitatives :

- Identifier clairement un ou plusieurs groupes et créneaux horaires adaptés à l'activité. Ce groupe ne sera pas obligatoirement constitué uniquement de personnes atteintes par la pathologie ;
- Avoir un encadrant référent titulaire d'une formation fédérale Sport-Santé suivante (ou s'engageant dans la formation) : animateur Ping Santé Bien-Être ou une formation équivalente pour la 1^{ère} année ET Moniteur Ping Santé sur Ordonnance dans les 2 ans. Cet encadrant est titulaire et à jour de sa carte professionnelle ;
- Disposer d'un animateur (bénévole ou professionnel) lors de chaque séance ;
- Prévoir un contenu pédagogique adapté ;
- Communiquer au comité France Parkinson la liste des inscrits, et l'informer de toute inscription.
- Etablir des bilans recommandés lors de la formation FFTT (bilans qui feront l'objet d'une synthèse nationale pour le CNOSF) ;
- Faire remonter à la FFTT l'ensemble des actions de communication effectuées sur cette action ;
- Faire remonter au siège de la FFTT un exemple de la présente convention signée avec la structure.

3.2. Engagements structure locale

Dans le cadre de la présente convention, la structure s'engage à effectuer les actions suivantes, sans que celles-ci soient limitatives :

- Dans la mesure du possible, disposer d'un représentant de la structure (bénévole) présent à chaque séance ;

- Assurer le suivi des participants au programme et communiquer au Club la liste des inscrits ainsi que l'informer de toute nouvelle inscription ;
- Faire remonter à la structure nationale l'ensemble des actions de communication effectuée sur cette action ;
- Faire remonter à la structure nationale un exemplaire de la présente convention signée avec le Club de tennis de table.

3.3. Engagement commun

Pour rappel, l'ensemble des participants au programme devront prendre une licence FFTT (loisir ou compétition).

ARTICLE 4 – PRISE EN CHARGE

Les parties conviennent expressément que les frais suivants inhérents à cette action seront pris en charge comme suit :

- Tarif des participants :
 1. Cotisation annuelle et adhésion Club éventuelle :
(Chaque participant doit être adhérent France Parkinson)
 2. Licence fédérale :
(Il est à noter que le coût de la licence fédérale reste à la charge individuelle de chaque participant. Cette dépense n'est pas prise en charge par France Parkinson)

Prise en charge par le Comité France Parkinson (à hauteur de 50% max) :

Au final :

- Coût pour le participant pour la saison sportive :
- Montant de la prise en charge France Parkinson par participant :

- Créneaux et horaires :

(Préciser le ou les jours, les horaires de l'activité, ainsi que la tenue éventuelle des séances pendant les vacances scolaires).

- Autres informations éventuelles :

(Tout élément complémentaire permettant de clarifier les conditions pratiques et financières de participation).

ARTICLE 5 - EVALUATION DU DISPOSITIF

Au terme de l'année sportive, le Club transmettra à la structure et au Pôle Développement des pratiques de la FFTT un rapport synthétisant le bilan des travaux menés sur la durée du dispositif et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes. Ce rapport fera également le bilan des actions de communication menées dans le cadre du dispositif.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité de la réalisation du projet est partagée entre les Parties notamment sur la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou autre tiers intervenant dans ce cadre.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE

Le Club s'engage à conserver confidentielles, sans limitation de durée, toutes les informations reçues de la structure en application de la présente convention et à n'en divulguer aucune à qui que ce soit. Le Club garantit la structure contre toute conséquence directe résultant d'un manquement aux stipulations du présent article.

ARTICLE 8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Club et la structure garantissent chacun à détenir les droits nécessaires à la mise à disposition de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom(s) pour l'utilisation visée par les présentes, en tant que propriétaire.

La mise à disposition par les Parties de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom(s) dans le cadre du présent dispositif ne constitue en aucune manière un transfert de propriété.

L'autre Partie ne saurait en conséquence exercer un quelconque droit sur les éléments qui lui sont communiqués.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque des obligations lui incombant au titre de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception si besoin semble à la Partie lésée, trente (30) jours ouvrables restée en tout ou partie sans effet à l'issue de ce délai, et sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre du fait de pareille violation et/ou inexécution.

ARTICLE 10 – REVISION

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues à la présente convention si cette inexécution est due à la force majeure ou au cas fortuit. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les pandémies, les grèves totales, les inondations, les dégâts des eaux, les restrictions gouvernementales ou légales, les modifications légales ou réglementaires, le blocage des télécommunications quel qu'en soit l'opérateur, blocage, indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale de la convention. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées de la convention pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties.

ARTICLE 12 – SOLUTION AMIABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige relatif à la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties tenteront de bonne foi de trouver une solution amiable.

A cet effet la Partie la plus diligente notifiera à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'objet du litige. Les Parties entreprendront alors des négociations afin de résoudre à l'amiable le litige, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'elles désigneront d'un commun accord. Une telle solution amiable, si elle aboutit, prendra la forme d'un avenant à la présente convention.

Si aucune solution n'est trouvée dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Fait à _____ le,

Pour le club
Le Président

« Lu et approuvé »
Date et signature

En présence de :

Pour la FFTT
Gilles ERB

Pour la structure nationale
Le Président